

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du 22 juin 2021

Délibération
n° CFVU 2021- 16

**relative au renouvellement de la convention de double diplôme
entre TSE et l'Université de Pompeu Fabra (Espagne)**

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L712-6-1 ;

Article unique

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la convention relative au renouvellement de la convention de double diplôme (et ses deux annexes) entre TSE et l'Université de Pompeu Fabra (Espagne).

La convention se trouve en annexe.

Le Président de la Commission de
la Formation et de la Vie universitaire,



Hugues ENFACK



CONVENTION SPÉCIFIQUE DE DOUBLE DIPLÔME ENTRE L'UNIVERSITAT POMPEU FABRA (Barcelone – Espagne) ET L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

LES SOUSSIGNÉS

D'une part, L'Universitat Pompeu Fabra (ci-après dénommée UPF) sous le NIF Q-5850017-D et enregistrée à la Plaça de la Mercè, 10-12, 08002 Barcelone, Espagne, représentée par le Prof. M^a Isabel Valverde Zaragoza, Vice-Recteur par intérim pour la gestion des projets d'internationalisation de l'Universitat Pompeu Fabra par délégation de pouvoirs lors de la Résolution du Recteur du 24 mai 2017.

D'autre part, L'Université de Toulouse 1 – Capitole (ci-après désignée UT1), sise 2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hugues Kenfack,

N° SIRET : 193 113 826 00013

N° APE : 8542Z

DÉCLARENT

1. – Que les deux universités ont des objectifs et des intérêts communs dans les domaines de la formation et de la recherche scientifique.
- 2.- Qu'il existe actuellement une convention bilatérale d'échange dans le cadre du programme LLP Erasmus de 2 étudiants d'une durée de 18 mois dans le domaine de l'Economie.
- 3.- Que l'Universitat Pompeu Fabra délivre, parmi ses diplômes, le « Grado en Economía ». Pour sa part, l'Université Toulouse 1 Capitole délivre les diplômes de « Licence mention Economie » et de « Maîtrise mention Économie ».
- 4.- Que les deux parties sont intéressées par une coopération dans le développement de programmes de double diplôme.

Compte tenu de ce qui précède, l'Universitat Pompeu Fabra et l'Université Toulouse 1 Capitole conviennent de formaliser la présente CONVENTION SPÉCIFIQUE DE COLLABORATION conformément à

CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Formaliser un Accord Bilatéral Spécifique de Double Diplôme en Economie.

ARTICLE 2 : INTITULÉ

L'Universitat Pompeu Fabra délivrera le diplôme de « Grado en Economía » ;

L'Université Toulouse 1 Capitole délivrera les diplômes de « Licence mention Economie » et de « Maîtrise mention Économie ».

Le programme de double diplôme sera d'une durée de 4 années (240 ECTS), parmi lesquelles, au moins une année se déroulera en mobilité et validée par 60 ECTS.

ARTICLE 3 : PROCÉDURES D'ACCREDITATION

Les deux universités déclarent que les diplômes de Grado et de Licence et de Maîtrise du programme sont des diplômes officiels bénéficiant de la reconnaissance de l'État. Le diplôme de « Grado » permettra aux étudiants de postuler à des programmes de niveau Master en Espagne. Le diplôme de « Maîtrise » permettra aux étudiants de postuler à des programmes à niveau Master 2 en France.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT ET RECONNAISSANCE DE MATIÈRES

Les étudiants participant à ce programme, pourront effectuer une mobilité dans l'université d'accueil pendant leur troisième et/ou quatrième année d'études. Les deux universités reconnaissent les matières et les compétences acquises au cours des périodes d'étude dans les établissements d'origine et d'accueil dans le cadre des diplômes auxquels se réfère l'article 2. En accord avec la conception et la philosophie du Supplément Européen au Diplôme, les deux établissements s'engagent à reconnaître les crédits acquis dans l'université partenaire pour délivrer leurs diplômes, conformément au tableau annexé (Annexe 1).

ARTICLE 5 : STAGE PENDANT L'ANNÉE DE MOBILITÉ

Les étudiants pourront faire un stage pendant l'année en mobilité. Cette possibilité n'est pas garantie et dépend des offres concrètes au moment de la mobilité. Les conditions de ce stage seront conformes à la réglementation du pays et de l'université d'accueil.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DES DIPLÔMES

Pour les étudiants d'UT 1 :

Ils obtiendront le titre de Grado s'ils ont validé au total 240 E.C.T.S. : soit en ayant obtenu 180 ECTS à UT1 et 60 ECTS à UPF, soit en ayant obtenu 120 ECTS à UT1 et 120 ECTS à UPF

Pour les étudiants d'UPF

Ils obtiendront le titre de licence et le titre de Master 1 après avoir validé 240 ECTS au total soit en ayant validé 180 ECTS à UPF et 60 ECTS à UT1, soit en ayant validé 120 ECTS à UPF et 120 ECTS à UT1.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ORGANISATION DU PROGRAMME

Les deux établissements conviennent, sur la base de la réciprocité, d'admettre les étudiants sélectionnés par l'établissement partenaire pour participer au programme dans leurs diplômes respectifs, pour autant qu'ils respectent le règlement intérieur d'admission des étudiants de chaque institution. La nomination des étudiants sélectionnés sera communiquée début avril.

ARTICLE 8 : NIVEAU DE CONNAISSANCE EN LANGUE

Chaque établissement doit s'engager à ce que ses étudiants aient, au début du programme d'échange, un niveau de connaissance en langue suffisant pour suivre les enseignements dispensés dans l'établissement d'accueil (niveau B2 minimum en anglais). Le niveau d'anglais demandé à l'école d'économie de Toulouse doit être certifié par un score au TOEFL iBT de 90/120 minimum, un score à l'IELTS de 6.5/9 minimum ou un niveau C1 au Cambridge English Advanced Certificate.

ARTICLE 9 : NOMBRE DE PLACES D'ÉCHANGE

Le nombre de places d'échange d'étudiants en double diplôme sera en principe de 2 étudiants par an. Les universités peuvent se mettre d'accord sur un nombre supérieur si elles ont plus de candidats.

Les universités s'engagent à équilibrer le flux d'étudiants sur une période de 4 années.

ARTICLE 10 : RÉGIME ACADEMIQUE

Les étudiants participant au programme seront soumis au régime académique, d'assiduité et disciplinaire, ainsi qu'aux systèmes d'évaluation existants dans l'établissement où ils suivront leurs études.

ARTICLE 11 : ACCUEIL

Les universités organiseront l'accueil des étudiants du programme, en accompagnant notamment les étudiants dans leur recherche de logement et dans les démarches à suivre pour l'obtention d'un visa, le cas échéant.

ARTICLE 12 : TABLEAU D'ÉQUIVALENCES

Les deux établissements conviennent du tableau d'équivalences des systèmes de notation et d'évaluation existant dans chaque établissement, lequel figure dans l'annexe (Annexe 2).

La traduction des notes obtenues dans une université et reconnues dans l'autre sera faite en fonction de ce tableau.

ARTICLE 13 : ABANDON

Si un étudiant abandonne le programme en cas de force majeure ou pour non-accomplissement des règles d'assiduité dans l'un des établissements, les deux universités conviendront ensemble de la situation académique et du niveau de reconnaissance des études réalisées de celui-ci. En aucun cas, l'université délivrera le diplôme de Grado ou de Licence et de Maîtrise, selon le cas, si l'étudiant n'a pas validé la totalité des 240 ECTS, conformément à la présente convention.

ARTICLE 14 : DROITS D'INSCRIPTION

Les étudiants sélectionnés devront être inscrits dans chacune des universités pendant leur année de mobilité. Les étudiants d'UPF seront inscrits à UT1 l'année précédant leur année de mobilité, afin que le diplôme de licence mention économie puisse leur être délivré.

Les étudiants paieront les droits d'inscription dans l'université d'origine pour les 4 années du programme et ils seront exonérés des frais d'inscription dans l'université d'accueil. A l'UPF, ils seront exonérés des frais de reconnaissance de crédits déjà obtenus à Toulouse et reconnus à l'UPF.

Les étudiants devront payer les frais correspondants aux cours optionnels et cours de langues, au même titre que les étudiants locaux, ainsi que d'autres frais applicables aux étudiants locaux.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Les étudiants devront assumer les dépenses suivantes : assurance couvrant les dépenses de santé et la responsabilité civile (y compris l'assurance telle qu'indiquée par l'université d'accueil). A UT1, les étudiants doivent se conformer aux règles du pays d'accueil, notamment au regard de la sécurité sociale.

ARTICLE 16 : COORDINATEURS

En tant que représentant(e) de l'Université Toulouse 1 Capitole, David Alary, directeur adjoint, ou son délégué a été désigné ; en tant que représentant(e) de l'Universitat Pompeu Fabra, Àngel Gil, coordinateur de mobilité, ou son délégué a été désigné.

ARTICLE 17 : ANNEXES

L'Annexe 1, qui contient le tableau de reconnaissance de crédits, fait partie de cette convention. Toute modification du plan d'études impliquant une modification de ce tableau sera validée par le/la responsable du programme dans chaque établissement.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES

18.1 Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

18.2 Chaque Partie est responsable des données à caractère personnel traitées au sein de son établissement pour la seule finalité des besoins de cette Convention. A ce titre, chaque Partie répond aux obligations incombant au responsable de traitement telles que définies par le RGPD, dont notamment, l'exercice du droit des personnes concernées tel que défini au chapitre III du RGPD. En cas de violation de données à caractère personnel, chaque Partie s'engage à effectuer les démarches obligatoires lui incombant en tant que responsable de traitement. Toute violation du fait exclusif d'une Partie ne pourra engager la responsabilité de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie en cas de violation de données à caractère personnel sous sa responsabilité.

18.3 Chaque Partie prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre de la Convention et pour se prémunir contre le traitement illégal ou non autorisé, la perte ou la destruction accidentelle ou l'endommagement des données personnelles.

18.4 Chaque partie coopère et fournit à l'autre Partie toute l'assistance nécessaire qui peut être raisonnablement demandée pour permettre à l'autre Partie de se conformer à ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données qui lui est applicable.

18.5 Chaque Partie veille, préalablement à la collecte des données à caractère personnel, à l'obtention des consentements et autorisations nécessaires afin d'assurer le partage et le transfert licites de ces données à caractère personnel avec l'autre Partie.

18.6 Les Parties conviennent que le transfert de données personnelles peut être nécessaire en relation avec tout programme pour :

18.6.1 la correction de la liste des candidats qui seront acceptés dans le programme d'échange

18.6.2 faciliter l'inscription; et

18.6.3 faciliter l'évaluation et la progression des étudiants (dans le cas des programmes d'échange d'étudiants).

18.7 Les données à caractère personnel fournies par l'une des Parties à l'autre ne seront utilisées que par la Partie destinataire aux fins du présent accord.

ARTICLE 19 : LITIGES

Les Parties conviennent qu'en cas de litiges, une tentative de résolution par une commission composée de trois membres : un membre nommé par chaque Partie et le troisième membre nommé conjointement par les deux membres sera privilégiée à toute saisine juridictionnelle.

ARTICLE 20 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente Convention sera effectuée par le biais d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE

Les termes du présent Accord seront interprétés conformément à leur véritable signification et à leurs effets. Dans la mesure où, la présente Convention ne prévoit pas une disposition spécifique, ou si l'un de ses termes nécessite une interprétation, alors, dans ces circonstances et uniquement en ce qui concerne ces circonstances et non en ce qui concerne la présente Convention dans son ensemble, il doit être fait référence au Droit matériel espagnol.

ARTICLE 22 : DUREE ET RESILIATION DE L'ACCORD.

Cet accord est conclu pour une durée initiale de 4 ans, à compter du début de la date de signature. La première mobilité se réalisera en septembre 2021.

Il pourra être résilié par l'une des parties avant le 1er mars précédant l'année universitaire durant laquelle la résiliation doit prendre effet. En cas de résiliation, aucun étudiant ne pourra plus être admis dans le programme mais les étudiants déjà admis pourront terminer le programme jusqu'à obtention du double diplôme.

Après la période initiale de 4 ans, les universités partenaires feront une évaluation conjointe du programme et décideront de son éventuelle reconduction.

Fait à Toulouse, le	Fait à Barcelone, le
Pour l' Université Toulouse 1 Capitole	Pour l' Universitat Pompeu Fabra
Monsieur le Professeur Hugues Kenfack Président	M. Isabel Valverde Zaragoza Vice-Recteur par intérim des projets d'internationalisation (P.D de pouvoirs lors de la Résolution du Recteur du 24 mai 2017)